



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N° :	L200-201
TITRE :	Comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (août 2014)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 janvier, 2014
REMPLECE :	L200-200

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Introduction : Le compte de retraite avec immobilisation des fonds

Selon l'alinéa 42 (1) b) de la LRR, un ancien participant à un régime de retraite a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de sa pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

La présente politique donne un aperçu des principales caractéristiques et exigences d'un des types de tels arrangements d'épargne-retraite prescrits, le compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »). Un CRIF est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement (« l'annexe 3 »).

La principale caractéristique des CRIF qui distingue ces derniers des REER ordinaires (non immobilisés) est l'obligation d'administrer les fonds comme une pension ou une pension différée conformément à la LRR et au Règlement (paragraphe 20 (3) du Règlement). Cela signifie notamment que l'on ne peut retirer aucun argent des CRIF sauf dans les circonstances

prescrites par règlement. L'article 3 de l'annexe 3 stipule que les sommes qui se trouvent dans un CRIF ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou l'annexe 3. Les circonstances limitées dans lesquelles des retraits sont autorisés sont décrites dans la présente politique.

Par ailleurs, le paragraphe 2 (4) de l'annexe 3 stipule que le contrat établissant un CRIF déclare que le titulaire accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme du compte, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Dispositions générales relatives aux CRIF de l'Ontario

Ontariennes et Ontariens participant à des régimes de retraite qui sont régis par le droit fédéral ou qui ont de multiples lois d'application

En général, les participants à un régime de retraite qui travaillent en Ontario sont assujettis à la LRR et au Règlement, à moins qu'ils ne travaillent dans des industries réglementées par le gouvernement fédéral, telles que les services bancaires, les télécommunications et le transport aérien. Les régimes de retraite dans ces industries sont régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et ne sont pas admissibles à l'achat de CRIF de l'Ontario. Ces participants peuvent seulement acheter les moyens de placement pour l'épargne-retraite prévus par la LNPP.

Le titulaire d'un CRIF de l'Ontario ne peut pas regrouper les fonds détenus dans ce compte avec des sommes détenues dans un autre CRIF ou un compte immobilisé régi par les lois sur les pensions d'une autre autorité gouvernementale.

Exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables aux CRIF

Les CRIF peuvent être structurés librement à condition de respecter aussi bien les exigences de la LRR et du Règlement que celles applicables aux REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) fédérale.

Les CRIF sont essentiellement des REER assujettis à des exigences supplémentaires. Tous les CRIF doivent être admissibles en qualité de REER. L'institution financière qui administre le CRIF est responsable de veiller à ce que celui-ci soit conforme aux exigences de la LIR et soit enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Pour en savoir plus sur les REER, veuillez vous mettre en rapport avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC, que vous pouvez joindre au 1 800 267-3100, ou consulter le [site Web de l'ARC](#).

Institutions habilitées à établir un CRIF et des contrats types pour ce genre de compte

Toute institution financière peut émettre un contrat de CRIF de l'Ontario. À la différence d'autres autorités législatives canadiennes, l'Ontario n'exige pas que les contrats types des CRIF soient approuvés par l'organisme de réglementation des régimes de retraite. La CSFO n'approuve pas les contrats de CRIF et n'examine pas les contrats types.

Aucune distinction fondée sur le sexe

Le contrat constituant le CRIF doit contenir une déclaration précisant si la somme initialement transférée au CRIF a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe (paragraphe 2 (6) de l'annexe 3). Ce renseignement est requis du fait que, si les sommes se trouvant dans le CRIF servent plus tard à constituer une rente viagère, celle-ci ne peut établir aucune distinction fondée sur le sexe du titulaire du CRIF à moins que le montant du transfert initial n'ait été déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe (alinéa 5 (1) d) et paragraphe 5 (6) de l'annexe 3). Les sommes immobilisées représentant la valeur des droits à retraite acquis le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date doivent être déterminées d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe.

Renseignements qui doivent être fournis par l'institution financière (article 14 de l'annexe 3)

Au début de chaque exercice, l'institution financière qui administre le CRIF doit communiquer à la personne qui en est titulaire la valeur de l'actif détenu dans le CRIF au début de l'exercice et, relativement à l'exercice précédent, les renseignements suivants :

- les sommes déposées;
- tous revenus de placement accumulés, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé;
- les sommes prélevées sur le CRIF;
- les retraits prélevés sur le CRIF;
- les frais débités du CRIF.

Lorsque des fonds sont transférés du CRIF, l'institution financière doit fournir au titulaire tous les renseignements ci-dessus, établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire du CRIF, tous les renseignements devant normalement être communiqués au début de l'exercice doivent être transmis, tels qu'établis à la date du décès, à la personne qui a droit aux fonds détenus dans le CRIF.

Modification du contrat de CRIF

L'institution financière qui administre le CRIF doit accepter de ne pas apporter au contrat régissant le compte de modification susceptible de réduire les droits attribués par le contrat au titulaire du CRIF, à moins d'y être obligée par la loi. L'institution financière légalement tenue de modifier un tel contrat doit, avant de procéder à la modification prescrite, donner au titulaire du CRIF la possibilité de transférer les fonds hors du CRIF aux termes du contrat existant avant l'entrée en vigueur de la modification (voir la section suivante, qui décrit la destination possible

de fonds transférés hors d'un CRIF). L'institution financière doit informer par écrit le titulaire du CRIF de la nature de la modification. L'institution doit allouer au titulaire du CRIF un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour le transfert de son actif, en tout ou en partie, hors du CRIF.

En ce qui concerne les modifications autres que celles visées au paragraphe précédent, l'institution financière doit donner au titulaire du CRIF un préavis d'au moins 90 jours de la modification projetée (article 13 de l'annexe 3).

Transfert de fonds hors d'un CRIF

Le paragraphe 5 (1) de l'annexe 3 stipule que le titulaire d'un CRIF peut transférer en totalité ou en partie l'actif de celui-ci, selon le cas :

- a) dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada;
- b) dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds;
- c) dans un fonds de revenu viager (FRV) régi par l'annexe 1.1 du Règlement;
- d) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement.

Il convient de noter que l'actif détenu dans le CRIF ne pourra être transféré à la caisse de retraite d'un autre régime qu'à condition que ce régime l'accepte.

Pour en savoir plus sur les FRV, veuillez vous reporter à la politique L200-303 de la CSFO en matière de régimes de retraite, qui est consacrée aux nouveaux FRV.

Prestation de décès payable au conjoint

Si le titulaire d'un CRIF décède, son conjoint au moment du décès a généralement droit à une prestation de décès. Cette prestation est égale à la valeur de l'actif détenu dans le CRIF (article 11 de l'annexe 3).

La prestation de décès n'est pas immobilisée et peut être perçue en espèces, ou le conjoint survivant peut directement la transférer à son propre REER ou fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément aux dispositions de la LIR, dans la mesure où cette loi le permet.

Cependant, ce droit légal ne s'applique pas aux situations suivantes :

- le conjoint a auparavant renoncé à son droit de toucher la prestation de décès et la renonciation n'a pas été annulée (article 12 de l'annexe 3);
- à la date du décès du titulaire, le titulaire et son conjoint vivaient séparés de corps en raison de l'échec de leur union;
- le titulaire du CRIF n'était ni un participant ni un ancien participant à un régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le CRIF (c.-à-d. que les sommes qui se trouvent dans le CRIF proviennent de la prestation de retraite de quelqu'un d'autre que le titulaire, par exemple celle d'un ancien conjoint qui lui a été attribuée en raison de l'échec de leur union.).

Un conjoint qui n'a pas droit à la prestation de décès en qualité de « conjoint » peut avoir droit à cette prestation si le titulaire du CRIF le désigne comme bénéficiaire.

Si le titulaire d'un CRIF n'a pas de conjoint au moment de son décès, ou si son conjoint a renoncé à son droit à une prestation de survivant, ou s'il vivait séparé de corps du titulaire à la date du décès de ce dernier en raison de l'échec de leur union, le bénéficiaire désigné a le droit de percevoir la prestation de décès. En l'absence de désignation à cet effet, la prestation de décès revient à la succession du titulaire.

Partage des fonds détenus dans le CRIF en cas d'échec d'une union conjugale

Le 1^{er} janvier 2012, de nouvelles dispositions de la LRR et de la *Loi sur le droit de la famille* concernant l'évaluation et le partage des prestations de retraite à la suite de l'échec d'une union conjugale sont entrées en vigueur (paragraphe 5 (3.1) à 5 (5.1) de l'annexe 3). Ces dispositions s'appliquent au partage des fonds détenus dans un CRIF aux termes de l'ordonnance d'un tribunal, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial conforme aux règles de la LRR et de la *Loi sur le droit de la famille*.

L'actif détenu dans un CRIF peut être partagé entre le titulaire d'un CRIF et son conjoint, actuel ou passé, conformément à l'ordonnance d'un tribunal, à une sentence d'arbitrage familial ou à un contrat familial, dans la mesure où ce partage n'a pas pour effet d'attribuer au conjoint, actuel ou passé, plus de 50 % de l'actif du CRIF, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille (paragraphe 5 (3.2) de l'annexe 3).

Retraits et transferts de fonds détenus dans un CRIF - Demandes spéciales

Dispositions générales

Le titulaire d'un CRIF peut présenter une demande spéciale de déblocage de ses fonds en vue d'un retrait ou d'un transfert aux termes des règles énoncées ci-après *seulement* si son CRIF est régi par les lois de l'Ontario. Si le CRIF est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les dispositions spéciales relatives au déblocage ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement quelles lois s'appliquent, il devrait communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenait à l'origine la prestation de retraite, ou avec l'institution financière qui administre le CRIF.

Les demandes de déblocage motivées par un raccourcissement de l'espérance de vie (autres que les demandes s'appuyant sur des dispositions du régime de retraite), un montant minime (ou peu élevé) détenu, un montant excédentaire par rapport au plafond que prescrit la LIR ou le statut de non-résident du Canada doivent être présentées sur le Formulaire 5 de la CSFO relatif aux régimes de retraite, signées par le titulaire du CRIF, assorties du consentement du conjoint (s'il y a lieu) et accompagnées des documents exigés à l'appui. La demande dûment remplie doit être présentée à l'institution financière qui administre le CRIF (non à la CSFO).

À compter du 1^{er} janvier 2014, toute demande de déblocage de fonds pour cause de difficultés financières doit être présentée à l'institution financière qui tient le compte immobilisé. Pour en savoir plus, voir la section « **Demandes de déblocage et de retrait de fonds d'un CRIF en cas de difficultés financières** » à la page 9.

Si le titulaire d'un CRIF a un conjoint à la date de la signature d'une demande de déblocage, le conjoint doit consentir au déblocage avant que des fonds puissent être retirés, sauf si la demande vise des sommes excédentaires versées par rapport au plafond prescrit par la LIR. Rien n'oblige le conjoint à donner ce consentement. Le conjoint qui accepte de donner ce consentement doit remplir la partie 4 du Formulaire 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du CRIF). Ce témoin doit être âgé d'au moins 18 ans.

Le titulaire d'un CRIF n'est pas tenu d'obtenir le consentement de son conjoint si les deux vivent séparés de corps en raison de l'échec de leur union à la date de la signature de la demande par le titulaire, ou si la totalité des fonds détenus dans le CRIF provient de la prestation de retraite de quelqu'un d'autre que le titulaire, par exemple celle d'un ancien conjoint qui lui a été attribuée par le passé en raison de l'échec de leur union.

Le Formulaire 5 dûment rempli doit être présenté à l'institution financière qui administre le CRIF dans les 60 jours qui suivent la date de sa signature par le titulaire du fonds et par son conjoint, s'il y a lieu.

L'institution financière détermine si la demande satisfait ou non les critères permettant un déblocage de fonds. Dans l'affirmative, elle est tenue de verser la somme demandée dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie accompagnée de tout document exigé à l'appui.

Demandes de retrait des sommes détenues dans un CRIF fondées sur le raccourcissement de l'espérance de vie (article 8 de l'annexe 3 ou article 49 de la LRR)

Aux dispositions générales ci-dessus visant les demandes spéciales viennent s'ajouter les dispositions ci-après visant les demandes de déblocage de fonds motivées par un raccourcissement de l'espérance de vie.

(1) Demandes déposées en vertu des conditions de l'ancien régime de retraite du titulaire du CRIF

Si le régime de retraite dont proviennent les sommes détenues dans le CRIF contient une disposition permettant la modification du paiement en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire du CRIF peut invoquer cette disposition pour demander à débloquer et retirer des fonds de ce CRIF. Il incombe au titulaire du CRIF de prouver à l'institution financière qui administre son CRIF que son ancien régime comportait une telle disposition et que, selon les preuves médicales à l'appui et les dispositions du régime de retraite, son espérance de vie est considérablement réduite.

Il appartient à l'institution d'établir les modalités de présentation d'une telle demande. Le Formulaire 5 n'est **pas** à utiliser pour une demande de déblocage et de retrait motivée par un raccourcissement de l'espérance de vie en vertu des dispositions d'un régime de retraite.

(2) Demandes déposées en vertu l'article 8 de l'annexe 3

Tout titulaire d'un CRIF peut présenter à l'institution financière une demande de déblocage pour retirer en totalité ou en partie l'argent qui se trouve dans le compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à *moins de deux ans*.

Une telle demande doit être présentée sur le Formulaire 5 de la CSFO relatif aux régimes de retraite et être accompagnée du consentement du conjoint, s'il y a lieu. Elle doit également comporter une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada, déclaration selon laquelle le titulaire du CRIF souffre, de l'avis du médecin, d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut soit remplir la partie 5 du Formulaire 5, soit donner son avis relativement à l'espérance de vie du titulaire du CRIF sous forme d'un autre écrit dûment signé (tel qu'une lettre). Si le médecin ne remplit pas la partie 5, la lettre doit inclure une déclaration affirmant qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une autorité législative du Canada.

Si le régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes détenues dans le CRIF comportait une disposition relative à la modification du paiement en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire du CRIF peut déposer une demande en vertu de l'article 8 de l'Annexe 3 (en remplissant le Formulaire 5) ou des dispositions de l'ancien régime de retraite (auquel cas, il ne doit pas remplir le Formulaire 5). À titre d'exemple, si le régime prévoyait un critère relatif au raccourcissement de l'espérance de vie plus avantageux (p. ex., une espérance de vie ramenée à moins de cinq ans au lieu de deux ans), le titulaire du CRIF pourrait préférer déposer une demande aux termes des dispositions du régime.

Une personne qui présente avec succès une demande de déblocage motivée par un raccourcissement de son espérance de vie doit retirer l'argent de son CRIF en espèces et acquitter tout impôt sur le revenu applicable, le cas échéant. Ce type de demande de déblocage n'ouvre pas droit à l'option de transférer l'argent dans un REER ou un FERR.

Demandes de retrait de sommes détenues dans un CRIF pour cause de montant peu élevé appartenant à une personne de 55 ans ou plus (article 6 de l'annexe 3)

Aux dispositions générales énoncées plus haut visant les demandes spéciales viennent s'ajouter les dispositions ci-après visant les demandes de déblocage de fonds motivées par le montant peu élevé en cause.

Le titulaire d'un CRIF peut présenter une demande pour retirer *la totalité* de l'argent dans son compte si :

- le titulaire est âgé d'au moins 55 ans au moment de la demande;
- la valeur du total de l'actif détenu dans tous les comptes immobilisés de l'Ontario du titulaire est inférieure à 40 % du maximum de gains ouvrant droit à pension (« MGAP ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée. (Pour 2014, cette somme est 40 % de 52 500 \$ [le MGAP pour 2014], soit à 21 000 \$.)

La valeur de l'actif détenu dans chaque compte immobilisé de l'Ontario doit être établie selon le plus récent relevé du compte en question remis par l'institution financière au titulaire, et la date du relevé ne doit pas remonter à plus d'un an de la date de signature de la demande.

Les titulaires de CRIF qui remplissent toutes les conditions applicables aux demandes de déblocage relatives à des montants peu élevés peuvent soit retirer l'intégralité de leurs fonds en espèces, soit la transférer dans un REER ou un FERR conformément aux dispositions de la LIR, dans la mesure où cette loi le permet. Il n'est pas possible de retirer une partie des fonds en espèces et d'en transférer le reste dans un REER ou un FERR.

Une telle demande doit être présentée sur le Formulaire 5 de la CSFO et être accompagnée du consentement du conjoint, s'il y a lieu.

Demandes de retrait d'un CRIF de sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR (article 22.2 du Règlement)

Aux dispositions générales énoncées plus haut visant les demandes spéciales viennent s'ajouter les dispositions ci-après visant les demandes de déblocage des « sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR ».

La LIR limite le montant qu'un ancien participant à un régime de retraite peut transférer d'un régime de retraite enregistré à un compte immobilisé, à l'abri de l'impôt, lorsque l'emploi du participant ou sa participation au régime prend fin. Seuls les montants n'excédant pas le montant prescrit aux termes de la LIR peuvent être transférés dans un compte immobilisé. Si le montant de la valeur de rachat de la prestation de retraite d'un individu qui doit être transférée d'un régime de retraite à un compte immobilisé est supérieur au montant permis en vertu de la LIR, l'administrateur du régime de retraite doit verser l'excédent à l'individu sous forme de somme globale.

Cependant, si un montant excédant la limite prescrite dans la LIR a déjà été transféré à un compte immobilisé ou est actuellement détenu dans un tel compte, le titulaire du compte peut présenter une demande à l'institution financière pour débloquer et retirer en espèces le montant excédentaire et tous les revenus de placement ultérieurs, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé attribuable au montant excédentaire. Il incombe à l'institution financière qui administre le CRIF de calculer le montant global à retirer à la date de paiement au titulaire.

La demande doit être présentée sur le Formulaire 5 de la CSFO relatif aux régimes de retraite et comporter une déclaration écrite provenant de l'administrateur de l'ancien régime de retraite du titulaire ou de l'ARC et précisant le montant de la somme excédentaire qui a été transférée dans le CRIF. Le consentement du conjoint n'est pas nécessaire.

Pour toute question concernant la limite imposée par la LIR et les règles connexes, veuillez vous adresser à la Direction des régimes enregistrés de l'ARC, au 1 800 267-3100, ou visiter le [site Web de l'ARC](#).

Demandes de retrait de sommes détenues dans un CRIF par des non-résidents du Canada (article 7 de l'annexe 3)

Aux dispositions générales énoncées plus haut visant les demandes spéciales viennent s'ajouter les dispositions ci-après visant les demandes de déblocage présentées par des « non-résidents du Canada ».

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les titulaires de tous les comptes immobilisés de l'Ontario, y compris les CRIF, qui ne sont pas résidents du Canada peuvent demander à débloquer et retirer tous les fonds détenus dans leur CRIF (et dans d'autres comptes immobilisés de l'Ontario). Le titulaire doit avoir quitté le Canada depuis au moins deux ans avant de présenter une telle demande.

Une telle demande doit être présentée sur le Formulaire 5 de la CSFO relatif aux régimes de retraite, être accompagnée du consentement du conjoint de son auteur, le cas échéant, et comporter une déclaration écrite provenant de l'ARC confirmant que la personne concernée est non-résidente aux fins de la LIR.

Le site de l'ARC fournit dans le formulaire [NR73 - Détermination du statut de résidence \(Départ du Canada\)](#) des renseignements sur les critères servant à déterminer si une personne est non-résidente, ainsi que [d'autres renseignements sur le statut de résidence](#).

Demandes de déblocage et de retrait de fonds d'un CRIF en cas de difficultés financières

Les personnes admissibles en raison de difficultés financières particulières peuvent demander un accès spécial aux fonds détenus dans leur(s) compte(s) immobilisé(s). À compter du 1^{er} janvier 2014, toute demande de déblocage de fonds pour cause de difficultés financières doit être présentée à l'institution financière qui tient et administre le ou les comptes immobilisés. Il existe quatre catégories de difficultés financières :

1. faible revenu prévu;
2. paiement des premier et dernier mois de loyer;
3. arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie (p. ex., prêt hypothécaire) par une résidence principale;
4. frais médicaux.

Toutes les demandes doivent relever de l'une de ces catégories et être effectuées à l'aide du formulaire approprié. Les formulaires ainsi que les guides de l'utilisateur (et d'autres ressources sur les règles et les processus) sont accessibles sur le site Web de la CSFO. La personne qui demande le déblocage des fonds pour cause de difficultés financières doit être le titulaire du compte immobilisé. Une personne peut présenter des demandes dans différentes catégories, mais doit utiliser le formulaire qui s'applique à chacune des catégories en question.